

AQUITAINE
Subdivision de la Dordogne
ZAE de Landry
24750 Boulazac

Boulazac, le 19 mars 2008

Affaire suivie par Claude BERNIER
Tél. : 05 53 02 65 87
Fax : 05 53 02 65 89
claude.bernier@industrie.gouv.fr



Réf : CB/CB/S24/0002/08
P:\COMMUN\ETABLISSEMENTS-Icpe 24
\Carrières\CMP\RAPAUTO 0002.08.doc

Fiche n° 6270-520021-1-1
RAPAUTO

INSTALLATIONS CLASSEES

**Carrière à ciel ouvert de calcaire
sur les communes de Sainte-Croix de Mareuil
et La Rochebeaucourt et Argentine**

**S.A.S. Charges Minérales du Périgord
Chemin de Halage
60340 Villiers sous Saint-Lieu**

**Rapport à la commission départementale de la nature, des paysages et
des sites.**

**Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension, déclaration
d'abandon partiel.**

(Art. R.512-25 et R.512-76 du code de l'environnement)

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

Par arrêté préfectoral n° 041621 du 20 octobre 2004, la S.A.S. Charges Minérales du Périgord (C.M.P.), qui fait partie du groupe IMERYS, dont le siège social est situé Chemin de Halage, 60340 Villiers sous Saint-Lieu et l'adresse locale est à l'usine de Sainte-Croix de Mareuil, 24340 Sainte-Croix de Mareuil, a été autorisée à exploiter, jusqu'au 27 juin 2019, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Sainte-Croix de Mareuil, aux lieux-dits « La Pinassière » et « Forêt des Plaines », sur une surface de 28ha 68a 69ca.

Par un dossier déposé le 5 avril 2007 à la sous-préfecture de Nontron, cette S.A.S. a sollicité, pour une durée de 30 ans, le renouvellement de l'autorisation et la modification des conditions d'exploitation de cette carrière (avec augmentation de la capacité annuelle maximale de production), son extension à de nouvelles parcelles, et a déclaré son abandon sur une partie de parcelle actuellement autorisée.

L'exploitation projetée portera sur la commune de Sainte-Croix de Mareuil, aux lieux-dits « La Pinassière », « Forêt des Plaines », « La Forêt » et « Plaines Communales de Boudoir » et sur la commune de La Rochebeaucourt et Argentine, aux lieux-dits « Les Broussettes » et « Les Plaines », sur des parcelles dont la S.A.S. C.M.P. est propriétaire.

Sur ce site, le gisement de calcaire présente trois niveaux distincts, du sommet à la base :

- un niveau de calcaire de recouvrement (appelé « calcaire de découverte »),
- un niveau de calcaire crayeux extrêmement blanc (appelé « carbonate à usage papetier »),
- un niveau de calcaire lithographique (appelé « pierre marbrière »).

Les modes d'exploitation de chacun de ces niveaux, comme le traitement et la destination des matériaux extraits, sont différents et, compte tenu d'une augmentation de la production globale de chacun, les ressources disponibles dans l'emprise actuellement autorisée s'amenuisent et ne représentent plus aujourd'hui que quelques années de réserves.

La S.A.S. C.M.P. souhaite donc pouvoir étendre les limites actuelles de la carrière afin de continuer à produire des matériaux de terrassement (à partir du calcaire de recouvrement), à alimenter son usine de fabrication de « slurry » utilisés dans l'industrie papetière (à partir du calcaire crayeux), et approvisionner sa clientèle européenne en pierre marbrière.

Le choix du site prévu pour l'extension s'est fait en tenant en compte de la présence des matériaux à extraire. Les terrains concernés se trouvent en dehors de tout périmètre de protection de site, de monument inscrit ou classé mais sont inclus dans le périmètre de protection éloigné du forage d'alimentation en eau potable de « La Chabroulie », situé sur la commune de Sainte-Croix de Mareuil, et sont concernés par deux zonages biologiques, la ZNIEFF « Plateau de La Rochebeaucourt et Argentine » et la zone NATURA 2000 « Plateau d'Argentine ». De plus, les communes de Sainte-Croix de Mareuil et de La Rochebeaucourt et Argentine, et par conséquent le site, sont incluses dans l'emprise du Parc Naturel Régional Périgord Limousin, classé par le décret n° 98-150 du 9 mars 1998.

Le projet se situe en zones de contrainte « B », en secteur « zone écologiquement sensible », définies par le schéma départemental des carrières de la Dordogne, et a fait l'objet d'un avis préalable favorable de la DIREN exprimé par sa lettre du 11 juillet 2007.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur

La S.A.S. C.M.P., dont le siège social est situé sur la commune de Villiers sous Saint-Lieu (60340), dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de la carrière projetée.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Les terrains d'emprise du projet d'extension sont localisés à l'Ouest de la zone actuellement autorisée, sur les communes de Sainte-Croix de Mareuil et de La Rochebeaucourt et Argentine. Ils couvrent une superficie de 43ha 88a 61ca.

La superficie totale de la future exploitation ressort donc à 70ha 77a 30ca, qui comprennent 26ha 88a 69ca déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004, auxquels s'ajoutent cette extension. Une surface de 1ha 80a, également autorisée par l'arrêté de 2004, est abandonnée pour permettre une modification de l'emprise de l'usine de traitement des matériaux voisine.

Compte tenu du volume de matériaux disponibles, de la cadence d'exploitation envisagée, des variations probables du marché, et, bien que les terrains nécessitent une autorisation de défrichement, du fait que l'exploitation des matériaux est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, comme le permet l'article L.515-1 du code de l'environnement, **la demande d'autorisation porte sur une durée de 30 ans**, incluant le temps nécessaire à l'achèvement de la remise en état en fin d'exploitation.

II.3. Les droits fonciers

Le pétitionnaire détient la maîtrise foncière de la totalité des parcelles d'emprise.

II.4. Le projet et ses caractéristiques

II.4.1. Nature et contexte du projet

Le gisement est constitué de trois niveaux de matériaux calcaires (calcaire de recouvrement, calcaire crayeux et pierre marbrière) appartenant à l'étage géologique du Turonien. Il présente une épaisseur totale (3 niveaux confondus) variant entre 22 et 50 m environ.

Le principe d'exploitation du site repose sur une extraction à ciel ouvert comprenant, comme actuellement, et pour chaque niveau, après dégagement d'une épaisseur d'environ 1 m d'un horizon altéré de surface, les opérations successives suivantes :

- calcaire de recouvrement (250 000 t/an) :
 - abattage à l'explosif (environ 31 tirs par an) sur une épaisseur allant de 4 à 30 m ;
 - transport par tombereaux du tout venant ainsi abattu vers l'installation de traitement mobile pour fabrication de granulats utilisés pour des chantiers de terrassement et de travaux publics.
- calcaire crayeux (350 000 t/an) :
 - abattage à l'explosif (environ 29 tirs par an) de la partie supérieure de ce niveau sur une épaisseur d'environ 10 m, puis exploitation par fraisage de la partie inférieure (5 m) ;
 - concassage sur place du matériau abattu ;
 - transport par tombereaux du matériau concassé vers l'usine voisine de fabrication de carbonate.
- pierre marbrière (35 000 t/an), en deux phases :
 - découpage à la haveuse, sur une profondeur maximale de 2,80 m, et selon un maillage rectangulaire de 1,30 m à 1,70 m par 2,20 m à 3,00 m ;
 - délitage au brise roche des blocs découpés ;
 - exploitation de la phase inférieure selon les mêmes modalités ;
 - transport par une chargeuse à fourche des blocs ainsi désolidarisés jusqu'à une aire de stockage.

Les modalités de remise en état finale du site, établies en concertation avec la DIREN, le Conservatoire Botanique Régional et le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, prévoient un talutage des fronts, le remblaiement partiel des excavations à l'aide des stériles disponibles et l'aménagement de deux plans d'eau, d'environ 7 ha chacun, dans la partie Ouest du site.

II.4.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations, au titre de la législation sur les installations classées, s'établit comme suit :

Rubriques	Libellé	Capacité / volume / puissance	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale (tous produits confondus) 635 000 t/an	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	Puissance installée : 810 kW	A
1434.1.b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent des installations de distribution : 0,3 m ³ /h	DC
1432.2	Stockage de liquides inflammables	Capacité totale équivalente : 0,1 m ³	NC

(A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classable).

II.4.3. Rythme et durée de fonctionnement

Comme actuellement, l'exploitation de la carrière et des installations de traitement s'effectuera en deux postes de travail, dans la tranche horaire allant de 7 heures à 22 heures, hors samedis, dimanches et jours fériés.

Cependant, pour faire face à une demande exceptionnelle ou pour des opérations de maintenance, et, comme aujourd'hui, des travaux pourront être conduits le samedi.

25 personnes seront employées aux travaux d'extraction (8 pour l'exploitation de la découverte, 8 pour les carbonates et 9 pour la pierre marbrière) contre 17 actuellement (respectivement, pour les mêmes postes : 4, 6, 7).

La durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans divisés en 6 phases quinquennales, la dernière de ces phases étant théoriquement consacrée à l'achèvement de la remise en état du site (hors remplissage des plans d'eau).

II.5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.5.1. Paysage et cadre de vie

II.5.1.1. Impact visuel

La carrière comme son projet d'extension se trouvent dans un environnement vallonné et boisé, à l'écart des principales routes et zones d'habitat du secteur.

Le sommet des fronts et les merlons, actuels et futurs, sont visibles depuis une voie communale, au niveau des hameaux situés aux lieux-dits « Bourdeillas » et « Bonneuil » à 1,4 km environ. Par ailleurs, lorsque le portail est ouvert, la piste d'accès et le parc à blocs sont également visibles depuis la voie communale passant devant le site.

L'impact visuel ne sera pas modifié de manière importante dans le cadre de l'extension de la carrière.

II.5.1.2. Impact sur les sites et le paysage

Il n'existe aucun monument ni aucun site classé ou inscrit dont le périmètre de protection (500 m) atteindrait les terrains concernés par la demande et aucun élément du patrimoine historique n'est visible en même temps que le site actuel ou son extension.

L'impact paysager correspond et correspondra essentiellement à un changement de l'occupation du sol pendant l'exploitation, puisque la prairie sera remplacée par un sol nu, puis par une excavation.

En fin d'exploitation la majorité du site sera restituée sous la forme d'aires à vocation strictement naturelle, sauf deux secteurs qui seront aménagés en plans d'eau de 7ha environ chacun.

II.5.1.3. Impact sur les transports

Les granulats et les blocs de pierre marbrière extraits seront dans l'immédiat évacués comme actuellement au moyen de véhicules (camions ou semi-remorques) qui utilisent une piste privée C.M.P. menant à la voie communale n° 9 passant devant le site. Le débouché de la piste sur cette voie a fait l'objet d'un aménagement de sécurité, l'arrêt obligatoire est signalé par un panneau « Stop » et des panneaux sont placés sur la voie communale, de part et d'autre de la sortie. Compte tenu des productions envisagées, le nombre maximum prévu de véhicules pour assurer ces transports sera de 44 par jour.

Dans un avenir proche (cinq ans) une nouvelle piste et une nouvelle sortie sur la VC n° 9 seront aménagées au Nord-Ouest de l'usine.

Le transport des produits finis (slurry) élaborés dans l'usine et issus des calcaires crayeux extraits continuera à être effectué par des semi-remorques citernes. Ces véhicules, dont le nombre maximum est évalué à 54 par jour, empruntent également la VC 9 à la sortie de l'usine signalée par un panneau « Stop ».

L'ensemble des poids lourds sortant du site se dirige au Nord vers la commune de La Rochebeaucourt et Argentine (la VC 9 est interdite aux véhicules de plus de 3,5 t vers le Sud) pour rejoindre la RD 12 en direction de Ribérac au Sud (30 %) ou Angoulême au Nord (70%). Le trafic maximum induit par les véhicules poids lourds issus de la S.A.S. C.M.P. représentera environ 7% du trafic total de la RD 12 (75% du trafic poids lourds) contre 2,4% actuellement (20% du trafic poids lourds).

Il est à noter que la VC 9, sur la partie qui relie le site à la RD 12, a été goudronnée et élargie (avec création de créneaux de croisement de véhicules) par la S.A.S. C.M.P.

II.5.2. Effets sur les eaux superficielles et les eaux souterraines

L'exploitation de la carrière ne fait pas intervenir d'eau. Seul l'arrosage des pistes internes nécessite environ 30 m³ d'eau par jour, en période estivale, eau provenant du bassin de récupération des eaux de pluie de l'usine.

Le gisement exploité est très peu perméable en profondeur et les eaux météoriques qui tombent sur la carrière sont collectées au niveau du point bas du site, puis pompées pour être envoyées dans un bassin de décantation, situé en limite Ouest de la carrière actuelle. Ces eaux étant ensuite rejetées dans le milieu naturel, des prélèvements sont régulièrement effectués pour analyses (MES, DCO, etc..).

Aucune source, fontaine, ruisseau temporaire ou permanent n'a été recensé sur les parcelles concernées par le projet d'extension.

Le seul effet indirect sur les eaux superficielles pourrait être lié à la présence de deux excavations finales qui s'empliront progressivement d'eau. En effet, la fracturation naturelle de la roche devrait suffire pour éviter le débordement de ces plans d'eau, mais, pour canaliser celui-ci et éviter un rejet diffus sur les terrains voisins, la société mettra en place un trop-plein sur chacun d'eux. Les eaux ainsi recueillies seront rejetées dans un thalweg existant, pour le bassin Nord, et dans un fossé à aménager, pour le bassin Sud.

En ce qui concerne les eaux souterraines, aucune nappe superficielle, au sens hydrogéologique du terme, n'a été mise en évidence sur le site actuel, ni sur le futur.

Par contre le site se trouve au dessus de nappes du Crétacé supérieur ou du Jurassique, dont le niveau statique est situé à environ 64 m de profondeur (soit une cote NGF de l'ordre de 90), et à l'intérieur du périmètre de protection éloigné (défini par arrêté interpréfectoral du 4 juin 1999) d'un forage dans ces nappes pour l'alimentation en eau potable (AEP), le forage de La Chabroulie, situé à environ 2 km des limites Est de la carrière.

Les travaux d'extraction se dérouleront hors d'eau, sans atteindre ces nappes et, conformément au règlement du périmètre de protection, les charges employées lors des tirs d'explosifs seront calculées, comme c'est déjà le cas, pour ne pas provoquer de dommage aux cimentations de ce forage.

Les risques de pollution des eaux souterraines captées pour l'AEP sont et seront très limités compte tenu de l'épaisseur et de la compacité des calcaires qui séparent la zone d'extraction de la nappe captée.

Quoiqu'il en soit, des mesures préventives ont été et continueront à être prises pour limiter les risques de pollution, notamment pendant les opérations de ravitaillement des engins en carburant.

L'eau destinée à la fabrication du « slurry » dans l'usine voisine et utilisée pour les sanitaires de celle-ci, provient actuellement d'un forage profond (635 m) dans le Jurassique, créé par la société en 1990, le forage de La Pinassière, situé sur le site de l'usine.

L'eau pour la consommation humaine sur la carrière est fournie en bouteilles au personnel.

II.5.3. Poussières

Les principales sources de poussières proviennent du décapage des sols, du roulage des engins et des véhicules sur les pistes ainsi que des installations de traitement (concassage et criblage) du calcaire de découverture.

Pour cette raison, la plate-forme de traitement a été positionnée en limite Nord-Ouest du site, à l'écart des principales zones d'habitat du secteur. De plus, si les mesures d'empoussièrement (obligatoires puisque la production maximale autorisée est supérieure à 150 000 t/an) en montraient la nécessité, cette unité serait équipée d'un dispositif de dépoussiérage.

En ce qui concerne les envols de poussières dus au déplacement des engins, la société aménagera des dispositifs d'arrosage des pistes, comme elle l'a fait pour les pistes actuellement empruntées. De plus, sur le site, la vitesse des engins est limitée à 15 km/h et celle des véhicules routiers à 30 km/h.

Les voies de sortie des véhicules qui évacuent les matériaux sont et seront goudronnées et régulièrement entretenues de façon à éviter tout dépôt de poussières (ou de boues) sur la voie communale. De plus les véhicules transportant des matériaux de faible granulométrie seront systématiquement bâchés et, si besoin, un nettoyeur de roues sera mis en place.

Enfin, les opérations de décapage, qui peuvent ponctuellement représenter une source d'envol de poussières, se font et continueront à se faire (dans la mesure du possible) en dehors des périodes sèches ou venteuses.

II.5.4. Bruits et vibrations

Afin d'estimer le niveau sonore dans les environs du site, des mesures de bruits ont été effectuées le 26 janvier 2007, de 9 h à 17 h, aux lieux-dits « La Forêt », « Les Plaines », « Verdinas », « Boudoire » et « Les Martres », à proximité des habitations les plus proches ou en vue directe des sources de bruits (pelles, tombereaux, installation de traitement, ...), dans des périodes d'activité et d'arrêt des installations.

Les niveaux sonores ainsi mesurés (niveau moyen pondéré maximum de 47,5 dB(A) en période d'activité) étaient caractéristiques d'un milieu rural et l'activité du site industriel ne constituait pas une source de bruit prépondérante dans l'ambiance sonore locale.

Au droit des hameaux de la Forêt, des Plaines et de Verdinas, seul le travail de la pelle mécanique, le concassage des granulats et les « bips » de recul des engins étaient perceptibles de manière diffuse.

La société a remplacé la quasi totalité de ces « bips » par des signaux sonores à fréquences mélangées (type cri du lynx) dont le bruit se disperse plus rapidement avec la distance, et a aménagé des merlons anti-bruits en limites Sud et Sud-Est de la carrière, entre celle-ci et le hameau de la Forêt.

Sur le site, deux sources de vibrations existent et existeront :

- les sources chroniques, liées au fonctionnement des installations de traitement et à la circulation des engins ou des camions,
- les sources ponctuelles, dues aux tirs de mines.

Les premières, de par leur fréquence, ne se propagent pas au delà de quelques mètres et sont donc confinées au niveau de la carrière : elles ne sont pas susceptibles d'engendrer de désordre ou de gêne pour les riverains.

Les tirs de mines par contre engendrent des vibrations pouvant être ressenties au delà des limites du site, les effets s'amortissant avec la distance.

Le paramètre à prendre en compte pour évaluer le risque de nuisance est la vitesse particulière maximale de ces vibrations, mesurée suivant chacune des directions de l'espace.

Aussi, des mesures de vibrations sont et seront réalisées régulièrement (imposées quatre fois par an par l'arrêté préfectoral actuel de la carrière) lors de la mise en œuvre des explosifs pour vérifier qu'aucune des vitesses particulières pondérées suivant les trois axes ne dépasse 5 mm/s (limite imposée par le même arrêté).

Les résultats d'une mesure, réalisée le 14 septembre 2006, à 550 m environ d'un tir de 27,4 kg d'explosifs (charge unitaire), ont montré le respect de cette obligation puisque les vitesses étaient comprises entre 0,7 et 1,4 mm/s selon les axes.

Cependant, le calcul permettant d'estimer la vitesse particulière en un point quelconque à partir de celle mesurée à une distance connue du tir (formule de Chapot) montre qu'à 110 m de ce tir de 27 kg cette vitesse aurait été de 10,27 mm/s.

Dans la mesure où 110 m représente la distance minimale de l'un des bâtiments appartenant à un tiers par rapport aux limites du projet d'extension, la C.M.P., afin de réduire les vibrations, modifiera ses plans de tir à l'approche de ces bâtiments selon l'une, ou l'ensemble, des dispositions suivantes :

- limiter la charge unitaire employée dans chaque trou,
- réaliser les tirs sur une hauteur plus faible (sur deux fronts par exemple),
- utiliser, en plus des micro-retards, une bi-détonation.

Lors de chaque campagne de tirs dans cette zone, des mesures de vibrations seront effectuées au droit des bâtiments concernés, afin de vérifier l'efficacité de ces préconisations théoriques, et, au besoin, le plan de tir sera à nouveau modifié et adapté.

II.5.5. Impact sur la santé des populations

Compte tenu des mesures de prévention, de protection et des contrôles mis en œuvre par la S.A.S. C.M.P. pour limiter les nuisances induites par les poussières, les bruits et les vibrations, la poursuite de l'exploitation de la carrière n'aura pas d'effet significatif sur la santé des populations.

Pour préserver la qualité de l'air, l'exploitant effectue régulièrement les opérations de maintenance des moteurs et de l'échappement des chargeuses qui évoluent sur le site et aucun brûlage n'est effectué (sauf les cartons d'emballage des explosifs qui doivent être détruits sur place).

II.6. Les risques accidentels – les moyens de prévention

II.6.1. Risques corporels

Les risques potentiels liés à l'exploitation de cette carrière sont :

- les risques de collision ou d'écrasement, dus à l'utilisation d'engins mobiles (foreuses, chargeuses, tombereaux, camions de transport, ...),
- les risques d'entraînement, d'électrocution ou de brûlures, dus à la présence de pièces en mouvement et d'installations électriques (concasseurs, bandes transporteuses, courroies, ...),
- les risques de chute depuis le haut d'un front ou d'une structure élevée (unités de traitement, trémies),
- les risques de blessures dus à l'utilisation d'explosifs,
- les risques de noyade ou d'ensevelissement (dans le bassin de décantation),
- les risques d'atteinte à l'audition, dus à l'emploi de matériels bruyants (installations de traitement, groupe électrogène, haveuse,...) et d'explosifs.

Pour prévenir chacun de ces risques, des mesures de sécurité et d'hygiène sont mises en œuvre et imposées selon des prescriptions particulières et un document de santé et de sécurité (DSS) rédigé conformément au règlement général des industries extractives (RGIE). De plus, un CHSCT est présent sur le site et ses membres procèdent à des visites régulières sur l'ensemble des postes de travail.

II.6.2. Autres risques

Les autres risques sont les risques de pollution et d'incendie, dus à la présence de réserves d'hydrocarbures et à leur utilisation, et les risques d'intrusion de personnes extérieures.

Pour prévenir les premiers, les dépôts d'hydrocarbures sont associés à des capacités de rétention de capacité suffisante, font l'objet de fiches de sécurité spécifiques et des extincteurs, vérifiés régulièrement, sont présents à proximité des dépôts et sur chaque engin ou camion.

Pour les seconds, une clôture, destinée à empêcher l'accès du public et déjà en place autour de la partie actuellement exploitée, sera aménagée en périphérie de tout le futur site dont chaque entrée sera fermée par un portail. Des panneaux avertissant de la présence de carrière et des dangers encourus en cas d'entrée illicite sont et seront posés en limite du site.

II.7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Celle-ci a été établie selon les dispositions du règlement général des industries extractives, en prenant en compte les conditions d'exploitation définies dans le dossier.

II.8. Les conditions de remise en état proposées

A l'issue de l'exploitation, la remise en état, en accord avec la DIREN, le Conservatoire Botanique Régional et le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, est prévue par un talutage des fronts résiduel et remblaiement partiel des excavations à l'aide des stériles disponibles afin d'affecter les terrains à des fins agricoles ou forestières. Un programme scientifique de recherche, intégralement financé par la S.A.S. C.M.P., est déjà en cours et sera poursuivi, pendant 5 ans sur l'exploitation, pour maintenir des zones de protection biologiques, étudier la reconstitution de pelouses calcicoles et protéger des zones de reproduction d'espèces animales sensibles. Dans la mesure où la totalité des excavations ne pourra être comblée, deux plans d'eau (d'environ 7 ha chacun), à vocation de loisirs et à vocation naturelle, seront créés dans la partie Ouest du site.

A terme, le site retrouvera une importante diversité écologique et constituera une importante réserve d'eau qui pourra, par exemple, favoriser la colonisation d'oiseaux d'eau et d'espèces hygrophiles, et être utilisée pour l'agriculture ou la lutte contre les incendies.

II.9. Les garanties financières

Les garanties financières ont été calculées conformément à la formule de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières. L'indice TP01 du mois de février 1998 (416,2) et le dernier indice TP01 connu lors de la constitution du dossier soit celui du mois d'octobre 2006 (562,4) ont été pris en compte.

Le montant des garanties financières ainsi calculé évolue de 376 725 € T.T.C. pour la phase actuelle en cours de réalisation à 376 194 € T.T.C. pour la dernière phase quinquennale, la remise en état étant coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

Compte tenu du dernier indice connu lors de la rédaction du présent rapport (celui du mois d'octobre 2007 égal à 587,2) ces montants sont aujourd'hui, respectivement, pour chacune des six phases quinquennales, de :

- phase actuelle : 376 725 €
- T + 5 : 444 573 €
- T + 10 : 463 082 €
- T + 15 : 535 169 €
- T + 20 : 489 325 €
- T + 25 : 376 194 €

III. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1. Les avis des services

Services	Avis formulés	Eléments de réponse
SDIS	Le SDIS rappelle que la consultation de ses services n'est prévue par aucune disposition réglementaire mais fait cependant un rappel des principales dispositions applicables en matière de code du travail et les moyens à mettre en place pour la défense contre l'incendie : - poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m ³ /h pendant 2 heures au moins situé à moins de 200 m du projet ou, à défaut, réserve artificielle de 120 m ³ d'un seul tenant.	Dans la mesure où il n'existera pas de poteau d'incendie sur le site, le bassin de décantation, situé en limite Ouest de la carrière, pourra faire office de réserve d'eau. De plus, des extincteurs adaptés aux risques sont présents (un dans chaque engin et un dans le cabanon affecté à l'exploitation de la pierre marbrière).
INAO	Les communes sur lesquelles porte la demande sont situées dans l'aire géographique de l'AOC Beurre Charentes-Poitou. Toutefois, l'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de cette demande.	
DIREN	Avis favorable compte tenu des dispositions prévues pour la remise en état en liaison avec son service, le PNR Périgord Limousin et le Conservatoire Botanique.	
DRAC	Aucune mesure d'archéologie préventive n'est à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.	
SDAP	Avis favorable sous réserve d'un strict respect de l'engagement de remise en état du site et d'une distance minimale de 50 m entre l'exploitation et le site médiéval « Le Renfermé ». Un écran de végétation entre ce site et l'exploitation devra être maintenu.	Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté d'autorisation.
DDAF	L'autorisation de défrichement nécessaire à l'exploitation a été accordée. Toutes les mesures prévues dans le dossier pour la protection des eaux devront être rigoureusement appliquées. Une partie du site se trouve dans le périmètre de protection éloigné du forage de La Chabroulie, exploité par le SIAEP. Aussi, en application de l'article 6.2 de l'arrêté de DUP du 4 juin 1999 fixant ce périmètre, les charges d'explosifs utilisés pour les tirs devront être calculées pour ne pas provoquer de dommages aux cimentations de ce forage. En ce qui concerne le site NATURA 2000, situé en bordure du périmètre objet de la demande, des autorisations de destruction d'espèces végétales protégées ont été délivrées par la DIREN avec mise en place de mesures compensatoires qui devront être rigoureusement respectées.	- Aucun dégât n'a encore été occasionné à ce forage lors des précédents tirs (plus proches) mais une étude a été réalisée pour déterminer les charges maximales à utiliser en fonction de la distance.

PNR Périgord Limousin	Avis favorable sous réserve de : - diminuer les charges explosives à proximité des habitations les plus proches (moins de 300 m) et poursuivre les contrôles de bruits par la pose de capteurs mobiles ; - lors des tirs de mines en périodes hivernales et dans les zones où hibernent les chauves-souris, installer des capteurs de vibrations de manière à pouvoir évaluer leur dérangement ; - ne donner au chemin rural qui va être créé en remplacement de l'existant à détruire une largeur minimale ne permettant que l'accès piétons ; - être particulièrement vigilant pour éviter toute pollution accidentelle d'une nappe d'eau souterraine située à plus de 400 m de profondeur ; - acheter des pelouses calcicoles sur le plateau d'Argentine.	- Le projet d'arrêté d'autorisation impose un contrôle systématique pour tout tir à moins de 300m d'habitations. - Les conditions de mise en place des capteurs doivent être définies en concertation avec le PNR. - Une enveloppe de 110 000 € est prévue pour cet achat.
DDASS	Après un avis défavorable émis dans l'attente de la consultation d'un hydrogéologue agréé pour s'assurer de l'absence d'impact du projet sur le forage d'AEP de La Chabroulie, dont le périmètre de protection éloigné se situe pour partie sur la zone d'extraction, un avis favorable est donné après fourniture de cette pièce mais avec trois réserves : - procéder tous les dix ans à une vérification de cimentation du forage de La Pinassière par diagraphie ou inspection vidéo ; - éviter le stockage de produits dispersants à une distance inférieure à 35 m du forage au Jurassique de La Pinassière ; - supprimer l'alimentation de la cuisine et des douches par ce dernier forage et raccorder ces éléments au réseau collectif d'adduction en eau potable. Aucune connexion entre les deux réseaux ne doit subsister. Par ailleurs, dans l'année qui suivra l'arrêté d'autorisation d'exploiter, il conviendra de faire réaliser, une étude acoustique afin de vérifier les hypothèses de calcul des niveaux sonores émis. De plus, des mesures d'empoussièrement dans l'environnement, au droit du hameau Verdinas et de l'habitation de La Forêt, devront être effectuées une fois par an en période sèche.	- cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral. - cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté d'autorisation. - ces installations concernent uniquement l'usine. - cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté d'autorisation. - cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté d'autorisation.
DDE	Pas d'objection : avis favorable.	

III.2 Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Mareuil sur Belle, Goûts Rossignol, Sainte-Croix de Mareuil, La Rochebeaucourt et Argentine, Les Graulges pour le département de la Dordogne, Edon et Combiers pour le département de la Charente, ont été consultés.

Communes	Avis formulés
Mareuil sur Belle	Avis favorable
Goûts Rossignol	Avis favorable
Sainte-Croix de Mareuil	Avis très favorable
La Rochebeaucourt et Argentine	Avis très favorable mais demande à ce que toutes garanties soient prises lors des tirs de mines.
Les Graulges	Avis favorable
Edon	Avis favorable
Combiers	Avis favorable

III.3. L'enquête publique

L'enquête publique, ordonnée par arrêté préfectoral n° 2007-114 du 6 septembre 2007, s'est déroulée du 2 octobre au 5 novembre 2007 inclus.

Pendant la durée de cette enquête, 44 avis favorables, 8 défavorables et 3 réservés ont été exprimés (sur le registre ou par courrier), et une pétition, favorable au projet et comportant 212 signatures, a été reçue par le commissaire enquêteur.

Les avis défavorables ou réservés, émis par des voisins immédiats de la carrière et des membres de l'association SEPANSO Dordogne, portent principalement sur :

- les dégâts aux habitations qui seraient dus aux vibrations induites par les tirs d'explosifs (plafonds et terrasses fissurés) et l'impact de l'augmentation de leur fréquence,
- la détermination d'une distance minimale entre les tirs de mines et les habitations riveraines,
- les nuisances sonores dues aux tirs, à la circulation des engins (avertisseur de recul) et à l'inefficacité des merlons de protection mis en place,
- la fiabilité des mesures de bruits et de vibrations (l'un des plaignants propose la mise en place d'un appareillage fixe en son domicile),
- l'impact des tirs de mines sur les sources, la nappe phréatique et la réserve d'eau potable semi-enterrée,
- le pourquoi d'une extension sur une telle surface (44 ha),
- les conditions de remise en état finales, compte tenu que 22 ha vont être déboisés dans un site Natura 2000 et que rien ne semble avoir été fait depuis 15 ans que la carrière existe.

III.4. Mémoire en réponse du pétitionnaire

La S.A.S. C.M.P. a fait réponse point par point aux observations contenues dans le procès-verbal de clôture d'enquête :

- les tirs de mines réalisés par CMP ne génèrent pas de vitesses particulières d'ondes vibratoires dans le sol supérieures à 5 mm/s, alors que le législateur donne comme valeur limite 10 mm/s (AM du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières) et qu'il est admis par les experts en tirs de mines qu'une onde vibratoire ne peut provoquer de fissures dans les habitations en dessous de 20 mm/s. Les fissures proviendraient de déformations du sol, de variations de température ou d'humidité,
- l'augmentation des tirs n'aura aucune incidence sur les habitations puisque la vitesse particulière maximale des ondes vibratoire restera inférieure à 5 mm/s,
- les tirs se feront à une distance bien déterminée des habitations riveraines et calculée pour la plus proche (cf page 115 du dossier),
- les mesures de bruits réalisées lors des tirs de mines donnent des valeurs inférieures au seuil de gêne. Les engins utilisés sur la carrière sont conformes aux normes CE et au RGIE (notamment en matière de niveau sonore), sont régulièrement entretenus et les systèmes sonores de recul sont des éléments de sécurité imposés qui ne peuvent être désactivés. Les merlons d'une hauteur de 6 m ne sont efficaces que lorsque les engins travaillent à proximité de ceux-ci. Lorsqu'ils s'en éloignent les bruits sont atténués par la distance,
- la C.M.P. accepte le principe de la mise en place d'un appareillage fixe chez certains riverains (sous certaines conditions) pour le mesurage des bruits et a fourni une proposition technique et financière en ce sens. Elle indique notamment, en ce qui concerne le mesurage des vibrations, que les capteurs pourront n'être placés en ces lieux qu'à l'occasion des tirs mais qu'ils devront être alimentés électriquement, qu'un réseau pour la transmission des données devra être disponible (GSM3G ou ADSL) et que leur accès devra rester disponible pour la maintenance et l'étalonnage,
- les tirs de mines n'auront aucune incidence sur les 7 sources inventoriées autour du site car, vu leur éloignement (plus de 330 m), aucune vitesse de vibration ne sera supérieure à 5 mm/s alors qu'il faut dépasser 100 mm/s pour provoquer des dégâts dans les structures (cf pages 116 et 117 du dossier). Il en est de même pour la nappe phréatique profonde,
- les 44 ha demandés pour l'extension sont liés à une prévision de demande en carbonates industriels des clients portant sur environ 25 ans qui impose des investissements sur le long terme. De plus, cette exploitation permet la valorisation de granulats et l'extraction de pierre marbrière et, dans l'esprit du schéma départemental des carrières, les extensions de carrières sont préférables à de nouvelles ouvertures,
- le défrichement d'environ 22 ha a été accordé par décision préfectorale du 4 septembre 2007 et il ne sera effectué qu'au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Par ailleurs, en ce qui concerne la remise en état, une grande partie de l'ancienne carrière va être utilisée pour une re-végétalisation en pelouse calcicole comme préconisé par la DIREN, le Conservatoire Botanique et le PNR. Sur un total de 17 ha déjà exploités, une remise en état de 3 ha a été réalisée en 2000 suivant ce principe.

III.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis le 8 décembre 2007 un avis favorable à la demande, sous réserve que la C.M.P :

- respecte les distances limites entre les tirs de mines et les habitations des riverains,
- mette en place la réserve financière pour l'acquisition et la gestion de pelouses calcicoles d'une surface équivalente à la surface concernée par le projet d'extension dès la première année et ce, pour une durée de 5 ans,
- finance pendant 5 ans, à hauteur de 30 k€, un plan de conservation des 6 espèces protégées qui sera réalisé par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique,
- ne travaille pas de nuit, ni les dimanches et jours fériés.

III.6. L'avis du CHSCT

Avis favorable exprimé à l'unanimité des membres présents lors d'une session exceptionnelle le 19 octobre 2007.

IV. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a procédé à l'analyse détaillée du dossier de demande et à l'examen des remarques formulées au cours de l'enquête publique et administrative.

Après saisine de l'exploitant sur certains points et la consultation d'un hydrogéologue agréé, cette étape a conduit à intégrer dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport certaines dispositions développées ci-dessous.

IV.1. Effets sur les eaux superficielles et souterraines

L'exploitation de cette carrière ne fait pas intervenir d'eau.

Cependant, compte tenu de l'existence d'un forage profond sur le site voisin de l'usine (le forage de La Pinassière), et, comme demandé par la DDASS suite à l'intervention d'un hydrogéologue agréé, il conviendra de faire procéder tous les dix ans à une vérification de cimentation de ce forage, par diagraphie ou inspection vidéo, et le stockage de produits dispersants à moins de 35 m de ce forage devra être interdit.

D'autre part, l'exploitant devra faire procéder, par un laboratoire agréé, à au moins deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses des eaux provenant du bassin de décantation (eaux météoriques et eaux issues de l'arrosage des pistes) avant leur rejet dans le milieu naturel (sur les paramètres pH, MES, DCO et hydrocarbures totaux).

L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins devra continuer à s'effectuer comme actuellement hors du site de la carrière, dans l'atelier de mécanique situé à proximité de l'usine de fabrication de charges minérales.

Le ravitaillement en carburant des engins sur pneus sera également réalisé à proximité de l'usine, sur une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

Le ravitaillement des engins à chenilles et de l'installation de concassage mobile s'effectuera sur le carreau de la carrière à partir d'un camion citerne équipé d'un pistolet de distribution à arrêt automatique. Ce véhicule ne devra être présent qu'à ces occasions.

Tous les engins devront être équipés de dispositifs spécifiques pour la récupération totale des liquides accidentellement répandus, les produits utilisés et les liquides ainsi récupérés en cas d'intervention devant être collectés et traités par des sociétés spécialisées.

La seule réserve à hydrocarbures présente sur la carrière (destinée à l'alimentation d'un groupe électrogène), constituée d'une cuve aérienne double enveloppe avec détecteur de fuites, devra être protégée de manière à éviter toute perforation par un engin.

IV.2. Rejets dans l'air

La limitation de la vitesse de circulation des engins à 15 km/h et des camions à 30 km/h, l'arrosage des pistes et le goudronnage et l'entretien des voies d'accès contribueront et contribueront à la réduction des émissions de poussières. Si besoin, un nettoyeur de roues sera mis en place au niveau de la sortie sur la voie communale.

De plus, en application de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, dans la mesure où la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement a été mis en place et continuera à être utilisé. En particulier, à la demande de la DDASS, des mesures devront être effectuées, en période sèche, au droit du hameau de Verdinas et de l'habitation de La Forêt.

IV.3. Bruits - vibrations

Les bruits et vibrations sont issus du fonctionnement des engins et des installations de traitement des matériaux, de la circulation des engins et camions et, de manière plus ponctuelle, de l'utilisation des explosifs.

Les mesures de bruits et de vibrations fournies pour la constitution du dossier, de même que celles effectuées depuis 2004, montrent le respect des dispositions réglementaires dans les deux domaines.

Toutefois, compte tenu que les avis défavorables exprimés au cours de l'enquête publique portent dans leur majorité sur les nuisances sonores (dues aux engins et aux tirs de mines) et sur les vibrations (dues aux tirs), que des plaintes récurrentes émanant de riverains immédiats sont instruites et afin de s'assurer que la poursuite de l'exploitation ne sera pas à l'origine de nuisances sonores ou vibratoires, l'exploitant devra :

- au cours de la première année d'exploitation puis, au moins tous les trois ans, faire effectuer des contrôles de niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée,
- faire effectuer, au moins quatre fois par an, lors de la mise en œuvre des explosifs, des mesures de vibrations.

D'autre part, des mesures de bruit et de vibrations seront imposées, chez certains riverains, lors de chaque mise en œuvre d'explosifs à moins de 300 m de leur propriété.

Indépendamment de ces contrôles, et en application des dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement, des contrôles inopinés pourront être diligentés à la demande de l'inspection des installations classées.

IV.4. Transports

La totalité des matériaux extraits (granulats et blocs de pierre marbrière) est aujourd'hui évacuée au moyen de camions ou semi-remorques qui utilisent une piste menant à la voie communale n° 9 et il est prévu d'ici 5 ans d'aménager une nouvelle piste, au Nord-Ouest de l'actuelle, et une nouvelle sortie sur la VC n° 9, de manière à séparer le trafic des granulats, sur ce nouveau circuit, de celui des blocs.

Le nouveau débouché sur la VC n° 9 devra faire l'objet, comme l'actuel, d'un aménagement de sécurité comprenant notamment une signalisation imposant l'arrêt obligatoire (panneau stop et matérialisation au sol).

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », seront implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.

IV.5. Remise en état

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une partie, de 1ha 80a, de la parcelle cadastrée sous le n° 1, section C1, d'une superficie totale de 25ha 46a 45ca, située au Nord du site, au lieu-dit « La Pinassière », autorisée par l'arrêté préfectoral de 2004, n'est pas sollicité.

Cette partie, qui n'a jamais été exploitée, est donc abandonnée en tant que carrière et l'on peut considérer que les conditions de sa remise en état satisfont aux articles R.512-75 et -76 du code de l'environnement dans la mesure où une visite du site, effectuée le 21 novembre 2007 par le soussigné, a montré qu'elle est occupée par les bassins de recyclage des eaux de procédé de l'usine de fabrication des carbonates dont le dossier de modification des conditions d'exploitation est en cours d'instruction.

La remise en état, en fin d'exploitation de chacune des phases quinquennales, est prévue par un talutage de la plupart des fronts selon un angle de 30° et recouvrement de ces talus par de la terre végétale.

Le type de couvert végétal à semer ou à planter sur ces espaces sera déterminé à l'issue d'une étude scientifique en cours de réalisation, financée par la S.A.S. C.M.P., et établie en concertation avec la DIREN, le Conservatoire Botanique Régional et le PNR Périgord Limousin.

Seuls les fronts situés à l'Ouest et au Nord du site ne seront pas talutés mais leur partie sommitale sera cependant écrêtée de manière à obtenir une pente de l'ordre de 45° permettant d'assurer la stabilité et la revégétalisation des terrains qui les surplombent.

La remise en état finale sera l'objet de la dernière phase d'exploitation et consistera en un remblaiement partiel des excavations résiduelles à l'aide des stériles disponibles, ensemencement ou plantation de ces espaces et aménagement de deux plans d'eau.

V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué le 6 mars 2008 à l'exploitant pour positionnement.

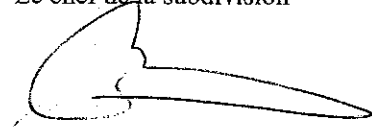
Dans sa réponse du 10 mars 2008, le pétitionnaire a émis quelques remarques sur la forme de ce projet qui ont été prises en compte dans sa rédaction finale.

VI. CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-25 du code de l'environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne de se prononcer **favorablement** sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, d'extension et de modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et des installations de traitement des matériaux extraits, sur les communes de Sainte-Croix de Mareuil et de La Rochebeaucourt et Argentine, ainsi que sur la déclaration d'abandon d'une partie de cette exploitation, présentées par la S.A.S. Charges Minérales du Périgord.

Le projet d'arrêté d'autorisation de ces installations est joint au présent rapport.

Vu et transmis avec avis conforme
Le chef de la subdivision



Cyril BERNADE

L'inspecteur des installations classées



Claude BERNIER